



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Arrêté n°2024-SGAD/BE-245 en date du 7 novembre 2024

fixant des prescriptions complémentaires à la société Laviosa France pour la carrière à ciel ouvert de calcaire turonien qu'elle exploite sur les communes de Curçay-sur-Dive (86 120) et Glénouze (86 200), aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet approuvé le 18 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant la SARL Argiprope à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun » sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, une carrière de calcaire turonien et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-135 du 17 juin 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant monsieur le directeur de la SARL Argiprope à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle et abandon parcellaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-058 du 29 mars 2021 portant changement d'exploitant, au profit de la société Laviosa France, en substitution de la société France Litière (anciennement SARL Argiprope), de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire turonien située aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-224 du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Étienne Brun-Rovet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société Laviosa France en date du 29 janvier 2024 visant à prolonger l'autorisation initiale accordée par l'arrêté susvisé du 16 février 2010 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2024 par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Thouet sur le projet de création d'une zone humide de compensation d'une surface de 1 ha ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2024 ;

Vu le courriel adressé le 24 octobre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée par l'arrêté susvisé du 16 février 2010 arrivera à échéance le 16 février 2025 ;

Considérant que la modification demandée n'entraîne aucune modification de l'emprise de la carrière initialement autorisée ;

Considérant le volume de gisement restant à extraire, de l'ordre de 879 000 mètres cubes ;

Considérant que la zone humide de compensation permet une plus-value sur le volet biodiversité, la création d'abris pour amphibiens (hibernaculum), la mise en place d'un suivi des variations des niveaux d'eau et de la pluviométrie et l'assistance d'un naturaliste lors de la phase travaux et du suivi annuel de la zone humide ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

Les dispositions applicables à la société Laviosa France, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 413 901 273 et dont le siège social est situé 15 route de Chamarande 91580 Etrechy, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation est prolongée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Article 3 : Classement des installations

3.1 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière de tuffeau Tonnage moyen = 67 kt/an Tonnage maximum = 90 kt/an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	280 kW

A : autorisation, E : enregistrement

3.2 Classement au titre de la nomenclature Loi sur l'eau

L'installation relève du régime de l'autorisation IOTA, prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de zone humide sur une superficie de 4,7 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres (existants) Coordonnées (X/Y) : PZ0 : 471 404 / 6 662 924 PZ1 : 471 418 / 6 662 934 PZ2 : 471 785 / 6 662 891 PZ3 : 472 120 / 6 662 889

A : autorisation, D : déclaration

Article 4 : Situation de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie parcellaire autorisée (m ²)	Superficie parcellaire exploitée (m ²)
Curçay-sur-	D	Bois de Champory	835	1 502	-

Dive			866	1 108	-
			869	13 756	-
			871	51 476	5 000
Glénouze	A	Bois de Champory	20	6 000	3 397
			21	6 000	5 650
			22	3 000	2 509
			23	3 000	2 400
	A	Bois de l'Ormeau Embrun	24	960	871
			25	960	-
			26	2 880	2500
			27	960	-
			28	34 750	32 808
			29	13 700	12574
			30	1 630	-
			36	22 690	20329
			38	5 260	3 449
			39	5 540	5 242
			42	20	-
			1505	8 160	5 140
			1527	872	631
Superficie totale			184 224	102 500	

La prolongation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des contrats de forçage dont le bénéficiaire est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière, hors week-ends et jours fériés, sont les suivants :

- Extraction et apports de matériaux inertes extérieurs :
 - Horaires d'été : 7h00 – 15h30
 - Horaires d'hiver : 8h00 - 17h00
- Livraisons de matériaux et apport de fines : de 6h00 à 20h00

L'épaisseur d'extraction maximale est de 12 mètres.

La cote minimale du fond de la carrière est de 74,5 m NGF et doit également se trouver à minima à 5 mètres au-dessus de la nappe, en tout point.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 6 m. »

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« L'extraction sera coordonnée à la remise en état de la carrière et sera effectuée à ciel ouvert, à sec et hors nappe, en trois phases :

- ◆ Phase A (A1 sur Curçay-sur-Dive et A2 sur Glénouze) 2025-2029 :

L'extraction se fera dans la continuité des fronts actuels dans un premier temps sur la parcelle D-871 (commune de Curçay-Sur-Dive), puis dans un second temps sur les parcelles A-28, A-29, A-36, A-1505 et A-1527. La surface ainsi exploitée sera de 39 000 m².

La parcelle A-30 ne sera pas exploitée.

Le volume de gisement extrait représentera 288 000 m³ après un décapage de terre végétale de 11 700 m³ et de stériles de découverte de 46 000 m³.

Les redents non exploités de la phase d'extraction actuelle sur la parcelle D-871 sur Curçay-Sur-Dive seront repris.

En fin de phase, le niveau supérieur d'extraction sera en position ultime en limite de la bande de sécurité inexploitée des 10 mètres :

- du côté de la commune de Curçay-Sur-Dive : au Nord et à l'Est de la parcelle D-871 – cote naturelle à environ 84 m NGF.
- du côté de la commune de Glénouze :
 - au Nord des parcelles A-36, A-1505 et A-1527 – cote naturelle à environ 80 m NGF
 - à l'Ouest de la parcelle A-29 – cote naturelle à environ 81 m NGF
 - à l'Est de la parcelle A-1505 – cote naturelle à environ 80 m NGF.

La remise en état coordonnée avec l'avancée de l'extraction consistera à taluter avec un angle d'environ 30° les fronts d'extraction qui seront en position ultime sur les limites des parcelles D-871 (Curçay-Sur-Dive), A-29, A-1527, A-36 et A-1505 (Glénouze).

Un remblayage partiel à la cote 78 m NGF sera effectué sur le carreau sur les parcelles concernées par apports de :

- stériles décapés durant la phase : 46 000 m³ ;
- fines en provenance de l'usine de Cersay : 165 000 m³ ;
- matériaux extérieurs inertes : 25 000 m³.

◆ Phase B (sur Glénouze) 2030-2034 :

L'extraction se fera dans la continuité des fronts de la phase précédente sur les parcelles A-28, A-29, A-36, A-38, A-39 et A-1527. La surface ainsi exploitée sera de 33 000 m².

Le volume de gisement extrait représentera 297 000 m³ après un décapage de terre végétale de 10 000 m³ et de stériles de découverte de 37 000 m³.

En fin de phase, le niveau supérieur d'extraction sera en position ultime en limite de la bande de sécurité inexploitée des 10 mètres :

- à l'Ouest de la parcelle A-28 – cote naturelle à environ 84 m NGF,
- à l'Est des parcelles A-36 et A-38 – cote naturelle à environ 83 m NGF ; parcelle A-39 – cote naturelle à environ 85 m NGF ; parcelle A-1527 – cote naturelle à environ 86 m NGF.

Les redents non exploités de la phase d'extraction précédente seront repris.

Les travaux de remise en état coordonnée avec l'avancée de l'extraction se feront dans la continuité de la phase précédente sur les parcelles A-28, A-29, A-1527 et A-36.

Ils consisteront à taluter les fronts d'extraction avec un angle d'environ 30° qui seront en position ultime sur les limites vers la bande de sécurité inexploitée des 10 m côté Ouest – parcelle A-28, et côté Est – parcelles A-36, A-38, A-39 et A-1527.

Le talutage partira du niveau naturel des fronts décrits ci-dessus. Un remblayage partiel à la cote 78 m NGF sera effectué sur le carreau sur les parcelles concernées par apports de :

- stériles décapés durant la phase : 37 000 m³ ;
- fines en provenance de l'usine de Cersay : 165 000 m³ ;
- matériaux extérieurs inertes : 25 000 m³.

◆ Phase C (sur Glénouze) 2035-2039 :

L'extraction se fera dans la continuité des fronts de la phase précédente sur la parcelle A-28 puis sur les parcelles A-20, A-21, A-22, A-23, A-24, A-25 et A-26. La surface ainsi exploitée sera de 30 500 m².

La parcelle A-27 ne sera pas exploitée. Elle correspond à la bande de sécurité inexploitée des 10 m en limite d'emprise.

Le volume de gisement extrait représentera 294 000 m³ après un décapage de terre végétale de 9 150 m³ et de stériles de découverte de 58 000 m³.

En fin de phase, le niveau supérieur d'extraction sera en position ultime en limite de la bande de sécurité inexploitée des 10 mètres :

- à l'Ouest des parcelles A-20 – cote naturelle à environ 89 m NGF ; et A-28 – cote naturelle à environ 86.5 m NGF,
- à l'Est des parcelles A-26 et A-28 – cote naturelle 86 m NGF
- au Sud des parcelles A-20 et A-21 – cote naturelle à environ 90 m NGF ; A-22 et A-23 – cote naturelle à environ 88 m NGF ; A-24, A-25 et A-26 – cote naturelle à environ 86 m NGF ; A-28 – cote naturelle à environ 87 m NGF.

Les redents non exploités de la phase d'extraction précédente seront repris.

Les travaux de remise en état coordonnée avec l'avancée de l'extraction se feront dans la continuité de la phase précédente.

Ils consisteront à taluter les fronts d'extraction avec un angle d'environ 30° qui seront en position ultime sur les limites vers la bande de sécurité inexploitée des 10 m côté Ouest sur les parcelles A-20 et A-28, côté Est sur les parcelles A-26 et A-28, et côté Sud sur les parcelles A-20, A-21, A-22, A-23, A-24, A-25, A-26 et A-28.

Le talutage partira du niveau naturel des fronts décrits ci-dessus. Un remblayage partiel à la cote 78 m NGF sera effectué sur le carreau sur les parcelles concernées par apports de :

- stériles décapés durant la phase : 58 000 m³ ;
- fines en provenance de l'usine de Cersay : 165 000 m³ ;
- matériaux extérieurs inertes : 25 000 m³.

La dernière année (2039) est consacrée exclusivement au réaménagement final.

La première phase d'extraction (phase A1) sera précédée par :

- la réalisation des travaux nécessaires à la création de la zone humide de compensation en partie sud-ouest de l'emprise (parcelle D-871) sur la commune de Curçay-Sur-Dive ;
- la plantation d'une haie bocagère de 170 mètres linéaires le long du chemin rural n° 37 (du côté de la commune de Curçay-sur-Dive) depuis la limite sud-est de l'emprise exploitée de la parcelle cadastrée D-871 en direction du sud-ouest de l'emprise de la carrière.

La traversée du chemin rural n° 37 sera sécurisée avant le début de la phase A2. Les modalités de la mise en sécurité de cette traversée seront soumises pour validation aux municipalités des communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze. »

Les plans de phasage et de remise en état finale sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 : Garanties financières

L'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est complété comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état figurés en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0 – 5 ans (2025 – 2029)	5 – 10 ans (2030 – 2034)	10 – 15 ans (2035 – 2039)
Montant des garanties financières (€)	186 566	212 558	275 783

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,1 (mars 2024)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Article 7 : niveaux sonores

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt. On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet (absence d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet (absence d'activité)

3.4.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes : 70 dB(A) pour la période de jour (7h-22h).

3.4.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de l'arrêté portant prolongation de l'autorisation, puis tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 8 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures environnementales suivantes :

- aménagement d'une zone humide compensatoire de 1 ha, conformément à la note technique de mai 2024 et telle que validée par la commission locale de l'eau du SAGE Thouet. Cette zone humide compensatoire sera aménagée avant l'exploitation de la carrière sur la période 2024-2025 et sera maintenue a minima pendant toute la durée de la présente prolongation ;
- plantation d'une haie d'un linéaire de 170 m. Cette haie sera paillée et composée d'essences locales arbustives et buissonnantes. Les plants morts seront remplacés. La haie ainsi créée sera entretenue de manière raisonnée lorsqu'elle atteindra une hauteur de 2 mètres. Cette hauteur devra être maintenue à 2 m a minima.

La localisation de la zone humide compensatoire et de la haie est présentée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie des communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Curçay-sur-Dive et Glénouze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à madame la présidente de la société Laviosa France – 15 route de Chamarande – 91580 Etrechy,

et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze.

Poitiers, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Annexe 1 : plan de situation



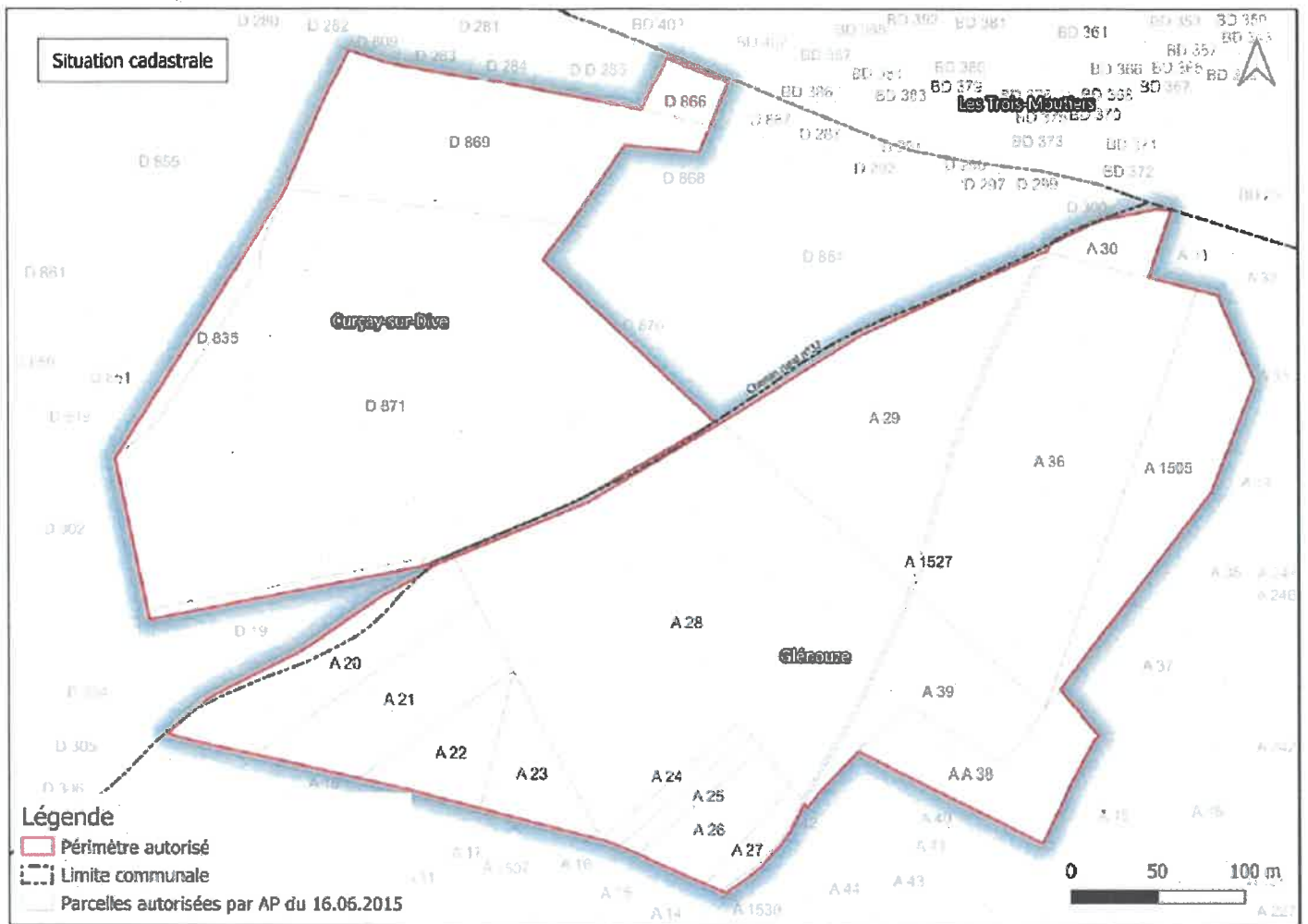
Vu pour être annexé à mon arrêté n°245 du 07/11/2024

Poitiers, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

Annexe 2 : plan parcellaire



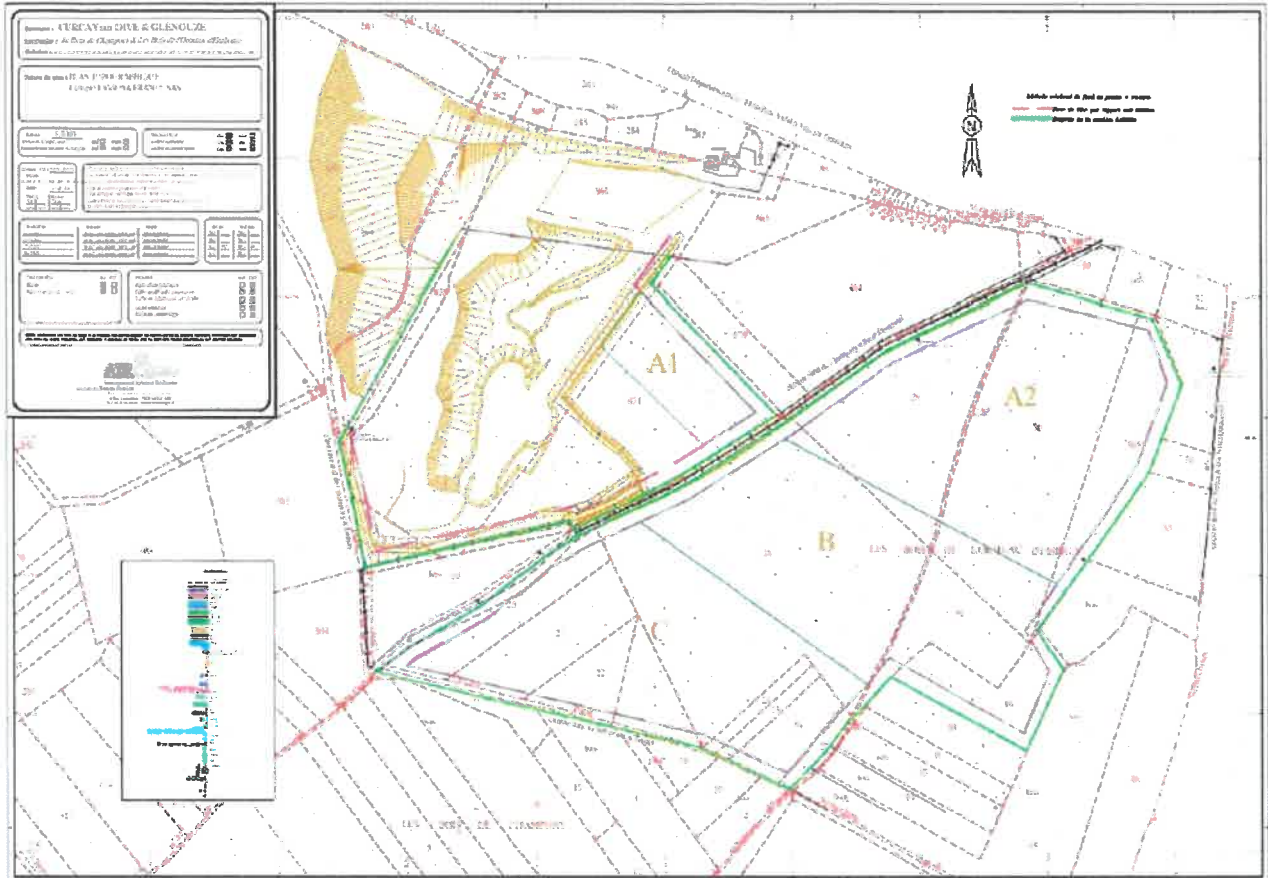
Vu pour être annexé à mon arrêté n°245 du 07/11/2024

Poitiers, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

Annexe 3 : plan d'ensemble



Vu pour être annexé à mon arrêté n°245 du 07/11/2024

Poitiers, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

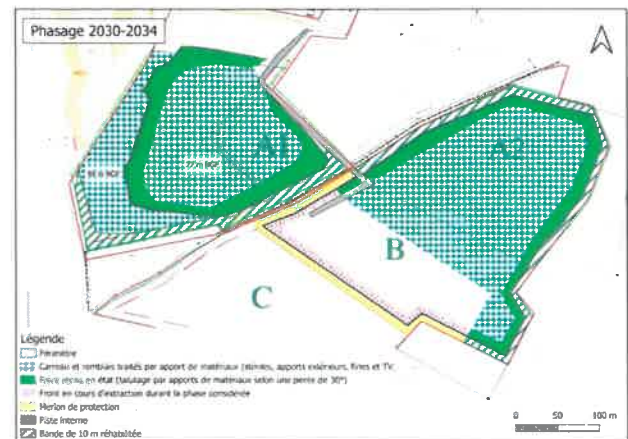
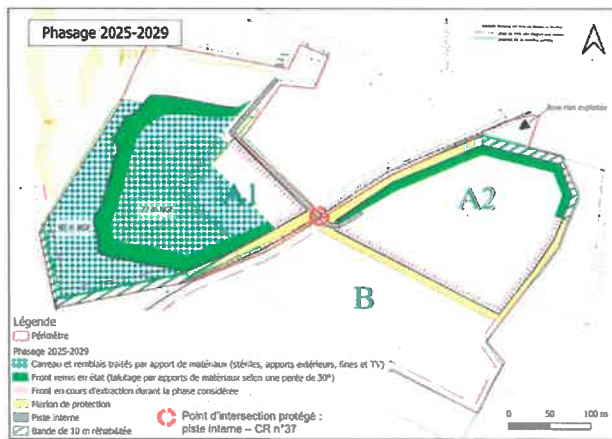
Annexe 4 : plans de phasage et de remise en état finale

Phasage général



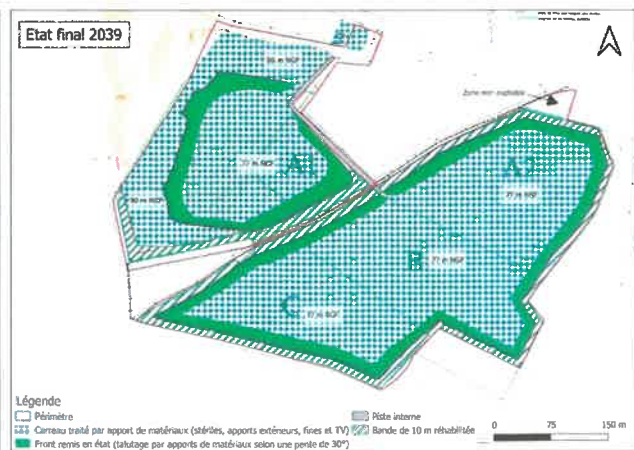
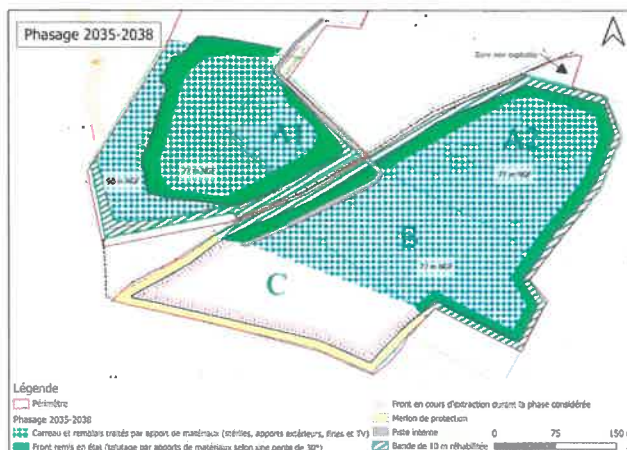
Phase 1

Phase 2



Phase 3

État final 2039



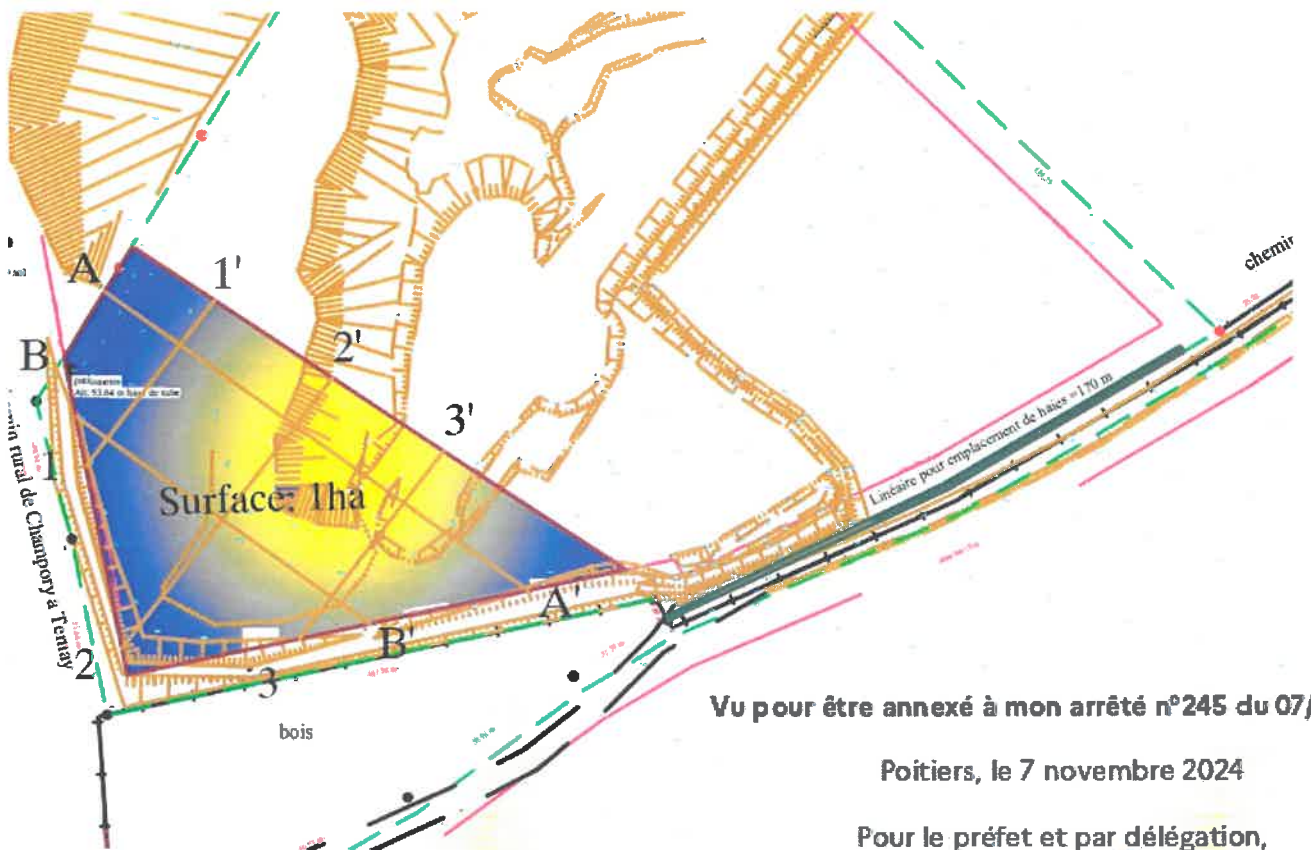
Vu pour être annexé à mon arrêté n°245 du 07/11/2024

Poitiers, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET
Etienne BRUN-ROVET

Annexe 5 : localisation des mesures environnementales
Création d'une zone humide compensatoire d'une surface de 1 ha
Plantation d'une haie de 170 ml



Vu pour être annexé à mon arrêté n°245 du 07/11/2024

Poitiers, le 7 novembre 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Etienne Brun-Rovet
Etienne BRUN-ROVET

